



DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 juin 2016

**CODEP-LIL-2016-024612**

Madame le Dr X  
Clinique Vétérinaire de la Coupole  
15, Rue de Saint Omer  
**62570 WIZERNE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0989** du **15 juin 2016**  
Radiologie dans le cadre d'une activité vétérinaire

**Réf** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2016 dans votre clinique vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'examen de la situation administrative de votre clinique, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de votre appareil de radiodiagnostic.

De cette inspection, il ressort que vous vous êtes engagée récemment dans une démarche de mise en conformité, d'une part de votre installation aux normes en vigueur, d'autre part de votre activité nucléaire aux exigences réglementaires relatives aux rayonnements ionisants. L'inspecteur a également noté que vous avez mis en œuvre depuis plusieurs années un suivi dosimétrique pour l'ensemble des personnels susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et que vous mettez à disposition des utilisateurs de votre appareil de radiographie des équipements de protection individuelle. En outre, vous réalisez des contrôles d'ambiance trimestriels et faites réaliser des contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé.

Bien que votre activité nucléaire présente des enjeux relativement faibles en termes de radioprotection, de par le faible nombre de radiographies que vous réalisez actuellement et des paramètres de réglage utilisés, il convient de mener de manière rapide et à leur terme les démarches initiées. En particulier, il conviendra d'évaluer la conformité de votre installation de radiologie à la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 et, le cas échéant, d'apporter les actions correctives nécessaires. Les analyses du zonage radiologique devront être menées et les affichages correspondants mis en place. L'analyse des postes de travail des personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants devra être effectuée et le suivi radiologique du personnel devra être modifié le cas échéant à la lumière des conclusions de cette analyse.

Les écarts réglementaires qui ont été mis en évidence lors de cette inspection ou les éléments complémentaires qui nécessitent d'être transmis à l'ASN figurent ci-après.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **1 - Décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN**

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013<sup>1</sup>, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, rend applicable la norme NF C 15-160. Son article 3 dispose que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexes à la décision, soit consignée dans le rapport prévu à l'article 5 de la norme. L'article 7 de la décision prévoit que les installations mises en service avant le 1er janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 ainsi qu'aux amendements et normes complémentaires associées, sont réputées conformes à la décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. La norme de mars 2011 en son point 5 et la norme de 1975 en son point 6.3 demandent la réalisation d'un rapport de conformité.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'avez pas encore effectué d'évaluation de la conformité de votre installation à la décision n° 2013-DC-0349. Vous avez précisé que vous envisagiez d'établir une conformité à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 et de la norme NF C 15-161 associée, ce qui est possible dans la mesure où votre installation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, l'inspecteur a d'ores et déjà relevé que votre installation ne dispose pas de la signalisation lumineuse requise par cette norme et que la présence de portes non plombées et d'une baie vitrée dans la salle de radiologie vont compromettre la conformité à la norme, notamment si vous souhaitez utiliser la méthode simplifiée de la norme NFC 15-160.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de vous mettre en conformité avec la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349 et de me transmettre un rapport de conformité à cette décision où à la norme NFC 15-160 dans sa version de 1975. Les éventuelles non-conformités devront être levées.***

---

<sup>1</sup> Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

## **2 - Délimitation du zonage radiologique**

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Vous n'avez pas encore défini le zonage radiologique lié à l'utilisation de votre appareil de radiographie.

### **Demande A2**

*Je vous demande de définir le zonage radiologique de votre appareil de radiographie.*

### **Demande A3**

*A la lumière de ce zonage radiologique, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de définir et de mettre en œuvre les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées.*

## **3 - Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que «dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. (...)».

Vous n'avez pas réalisé d'analyse de poste de travail, bien que vous mettiez d'ores et déjà à disposition de tous les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants un suivi dosimétrique par dosimétrie passive.

### **Demande A4**

*Je vous demande de mener à bien l'analyse des postes de travail requise par la réglementation. Le cas échéant, il conviendra d'adapter le suivi dosimétrique du personnel (fréquence de port de la dosimétrie passive, dosimétrie d'extrémité, dosimétrie opérationnelle) à la lumière des conclusions de cette analyse.*

## **4 - Modalités de port de la dosimétrie passive**

L'arrêté du 17 juin 2013<sup>3</sup> dispose, à l'article 1.2 de son annexe I, que «hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie (...) chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin (...)».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le personnel de votre clinique laisse son dosimètre passif dans sa blouse de travail en dehors du temps de port.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>3</sup> Arrêté du 17 juin 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

**Demande A5**

*Je vous demande d'entreposer, en dehors des temps de port, les dosimètres passifs conformément aux prescriptions de votre organisme de dosimétrie et, en tout état de cause, à des endroits où se situe un dosimètre témoin.*

**5 - Contrôles externes de radioprotection**

L'article R.4451-32 du code du travail introduit la réalisation de contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010<sup>4</sup> définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cette décision prévoit entre autres que les contrôles externes de radioprotection, pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire à poste fixe, à l'exclusion des appareils de tomographie, soient réalisés tous les trois ans.

Vous avez fait réaliser en mai 2016 un contrôle par un organisme agréé. Ce contrôle a mis en exergue 16 non conformités. Or le point 23 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0148<sup>5</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, relative à la composition du dossier de déclaration impose que soit détenu « *tout justificatif démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances éventuellement constatées lors des contrôles précités [contrôles techniques de radioprotection] ou argumentant de la non-corrrection effective de ces non-conformités.* »

**Demande A6**

*Je vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires à la levée de ces non conformités et de tracer les actions mises en œuvre (nature de l'action, date de réalisation).*

**Demande A7**

*Je vous demande de me transmettre un échéancier engageant de levée de ces non conformités.*

**6 - Contrôle des équipements de protection individuelle**

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que « *lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R.4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, l'employeur veille à ce que, notamment, ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés avant toute nouvelle utilisation ou remplacés* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne réalisiez pas de contrôle des équipements de protection individuelle que vous mettez à disposition.

**Demande A8**

*Je vous demande de contrôler périodiquement les équipements de protection individuelle que vous mettez à disposition. Il conviendra de formaliser cette périodicité et de tracer la réalisation de ces contrôles (date du contrôle, nature du contrôle, résultat du contrôle, éventuelle action corrective mise en œuvre).*

<sup>4</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

<sup>5</sup> Décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités visées aux 1° et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

## **7 - Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R.4451-47 du code du travail dispose que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ».

Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous réalisiez cette formation. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de justifier sa réalisation effective dans la mesure où vous ne tracez pas sa réalisation.

### **Demande A9**

*Je vous demande de tracer la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs qui doit être renouvelée à une périodicité a minima triennale.*

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C - OBSERVATIONS**

**C-1.** La date de validité de votre formation de PCR est le 13 janvier 2017. Cette formation devra donc être renouvelée avant cette échéance. Je vous invite à vous inscrire à une session de formation le plus tôt possible afin d'être certaine de pouvoir la réaliser. Je vous rappelle que si vous dépassez cette échéance, il vous faudra réaliser une formation complète et non pas un simple renouvellement.

**C-2.** Je vous rappelle l'existence du guide de l'ASN n° 11, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)), relatif aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) qu'il convient de déclarer à l'ASN. Ce guide présente les modalités de déclaration et la codification des critères de déclaration.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN